

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens exposés devant le Tribunal.
- 3) Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens exposés devant le Tribunal ainsi que les frais indispensables exposés aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

(¹) JO C 399 du 25.11.2019.

Arrêt du Tribunal du 30 juin 2021 — Skyliners/EUIPO — Sky (SKYLINERS)

(Affaire T-15/20) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale SKYLINERS – Marques de l'Union européenne verbales antérieures SKY – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b) et article 41, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Habilitation à former opposition»]

(2021/C 329/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Skyliners GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: A. Renck et C. Stöber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et V. Ruzék, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Sky Ltd (Isleworth, Royaume-Uni) (représentants: A. Zalewska, avocat, et A. Brackenbury, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 octobre 2019 (affaire R 798/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Sky et Skyliners.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 octobre 2019 (affaire R 798/2018-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO et Sky Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que, conjointement, ceux exposés par Skyliners GmbH.

(¹) JO C 61 du 24.2.2020.